

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE PRUNIERES

A R R E T E n° 2025-02

**Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de
travaux d'assainissement ou d'eau potable de faible ampleur sur le
territoire de Prunières, entre le 2 janvier 2025 et le 31 décembre 2025
Pour la durée des travaux**

Le Maire de PRUNIERES,

VU le Code de la Route,

VU les articles L. 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU la demande en date du 2 janvier 2025 de la régie Assainissement de la Communauté de communes de Serre-Ponçon- d impasse de l'observatoire 05200 EMBRUN

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation ou remplacement de réseaux d'assainissement et d'eau potable et de leurs accessoires, il y a lieu de règlementer la circulation sur la Commune, pour la période du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être appliquées par la Régie d'assainissement de la Communauté de communes de Serre-Ponçon :

Sur les routes en agglomération, les voies communales et les chemins communaux ; les dispositions ci-après pourront être appliquées, selon l'importance de la voirie et l'emprise du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h aux abords du chantier ;
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner aux abords du chantier
- Sur les voies à double sens de circulation : neutralisation d'un sens de circulation avec mise en place d'un alternat contrôlé soit manuellement avec piquets K10, soit par feux. Selon l'importance de l'emprise du chantier sur la voie, une déviation pourra être mise en place.
- Sur les voies à un sens de circulation : déviation de la circulation.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Opérations courantes et ponctuelles de réparation et/ou de remplacement d'éléments de réseaux d'assainissement et d'eau potable.
- Renforcements ou reprises de voirie suite aux travaux sur les réseaux

Les travaux de plus grande ampleur ou occasionnant une gêne à la circulation et au stationnement de plus de 2 heures sont soumis à une demande d'arrêté de police de circulation cerfa n°14024*01.

ARTICLE 3 : Les travaux ne pourront débuter avant information de l'employé communal joignable au 07.61.44.56.30 et avant 8h00 le matin. Le requérant devra dégager la voie des installations de chantier et des véhicules de manière à rétablir la circulation dans son déroulement normal au plus tôt selon l'avancement des travaux et au plus tard à 16h00 chaque jour.

En cas d'interruption de travaux en raison d'intempéries, le requérant devra dégager la voie des installations de chantier et des véhicules de manière à rétablir la circulation dans son déroulement normal.

En cas de chute de neige, les travaux devront être interrompus et reportés ultérieurement afin que le déneigement des voies soit réalisé.

ARTICLE 4 : Le requérant se chargera de mettre en place et d'entretenir la signalisation routière réglementaire conforme à l'arrêté ministériel sur la signalisation temporaire aux fins d'informer les usagers et de sécuriser le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5.- Le requérant est informé de la présence d'éventuels réseaux sous les voies concernées.

ARTICLE 6.- La présente autorisation de travaux est octroyée au requérant sous sa responsabilité. En cas de dégradation de toute nature et notamment des voies communales, les travaux de remise en état seront mis à charge du requérant.

ARTICLE 7.- La présente autorisation de travaux est octroyée sous réserve de l'envoi d'une déclaration préalable de travaux transmise à la Mairie de Prunières au moins quatre heures avant l'ouverture de chantier. Cette déclaration valant information de la Commune peut être transmise par courriel à contact@prunieres.fr.

ARTICLE 8.- Dérogations

Dérogation est faite à la présente restriction de circuler et stationner aux véhicules du requérant, du département des Hautes-Alpes, aux véhicules de l'employé communal, du Maire et de l'adjoint chargé des travaux de la Commune de Prunières, des services de gendarmeries et du SDIS pour intervenir en cas d'urgence.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Prunières et à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE Cedex 6. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée sur la plateforme nationale www.telerecours.fr

Le Maire de PRUNIERES et l'employé communal sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- A la Régie Assainissement de la Communauté de communes de Serre-Ponçon

Fait à PRUNIERES, le 2 janvier 2025

**Le Maire,
Jean-Luc VERRIER**

